

Interpellation : convocation de l'oyale en préfecture aux fins de "réadmission vers l'état responsable de sa demande d'asile", où il est interpellé par la police

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORIENTATION

Nous A. QUANTIN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS
assisté de J. FOUILLOT Greffier.

Vu les dispositions de l'article L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. W. L. né le 01.01.1988 à (GHAKM) de nationalité afghane -
demeurant 12 rue Marcel Sembat à MONFREUIL.

En présence de Maître KHAKI'OLAI (01.47.50.48.47) son conseil dûment choisi et assisté de Mme BAFI
interprète en farsi, serment prêté. Toka 1 E I G a z - Paris

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu le représentant du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français et doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la communauté internationale européenne en application des articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 624-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

Attendu que par décision écrite motivée en date du 26.02.2007 le préfet de police a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 26.02.2007 à 17h15

Attendu que le Préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 26.02.2007 à 17h15

Sur les conclusions de nullité :

Il est constaté que M. W. L. né le 01.01.1988 de nationalité afghane s'est présenté le 26.02.2007 à la préfecture de police de Paris à la suite d'une convocation qui lui avait été remise ou envoyée le 12.02.2007 avec comme objet la réadmission vers l'état responsable de sa demande d'asile politique ; qu'il s'est donc présenté volontairement au guichet de la préfecture de police le 26.02.2007 et qu'il a alors été interpellé par les services de police ; que cette interpellation apparaît irrégulière comme étant contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DÉCISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Il rappelle à l'appelé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Antépass

Fait à PARIS, le 26 février 2007 (11h30)
Le Juge des libertés et de la détention

